



**CONTRAT D'ACHEMINEMENT SUR
LE RESEAU DE GRTGAZ**

**SECTION D2
EQUILIBRAGE SUR LES RESEAUX AMONT ET
AVAL
ACCES AUX POINTS D'ECHANGE DE GAZ
VERSION DU 1^{ER} FEVRIER 2012**

Sommaire

Article 1	Périmètre de la Section D2	4	
CHAPITRE 1 OBLIGATIONS DES PARTIES			4
Article 2	Obligations de l'Expéditeur	4	
Article 3	Obligations de GRTgaz	4	
Article 4	Limites aux obligations de GRTgaz	4	
4.1	Limitations relatives à l'équilibrage	4	
4.2	Limitations résultant de la programmation	5	
CHAPITRE 2 ACCES AUX POINTS D'ECHANGE DE GAZ			5
Article 5	Généralités	5	
Article 6	Accès aux Points d'Echange de Gaz (PEG)	6	
Article 7	Modalités de souscription de l'accès aux Points d'Echange de Gaz	6	
Article 8	Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Points d'Echange de Gaz	6	
CHAPITRE 3 PROCEDURES OPERATIONNELLES			6
Article 9	Procédures opérationnelles	6	
CHAPITRE 4 EQUILIBRAGE SUR LES RESEAUX AMONT ET AVAL			6
Article 10	Définitions des tolérances d'équilibrage et des Ecart de Bilan Autorisés	7	
10.1	Tolérances d'Equilibrage	7	
10.1.1	Base de Calcul des tolérances d'équilibrage	7	
10.1.2	Tolérance Standard d'Equilibrage	7	
10.1.3	Tolérance Optionnelle d'Equilibrage.....	8	
10.2	Ecart de Bilan Autorisés	8	
10.2.1	Ecart de Bilan Journalier Autorisé	8	
10.2.2	Ecart de Bilan Journalier Maximum Cumulable	9	
10.2.3	Ecart de Bilan Cumulé Autorisé.....	9	
Article 11	Estimation provisoire des données précédentes	10	
Article 12	Ecart de Bilan Journalier	10	
12.1	Calcul des Ecart de Bilan Journalier	10	
12.2	Estimation provisoire des données précédentes	11	
Article 13	Ecart de Bilan Cumulé et Comptes d'Ecart d'Allocation	11	
13.1	Calcul de l'Ecart de Bilan Cumulé	11	

13.2	Calcul des Excédents et Déficits de Bilan Cumulé	11
13.3	Compte d'Ecart d'Allocation	12
13.3.1	Détermination	12
13.3.2	Règles relatives au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation	12
13.3.3	Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Comptes d'Ecart d'Allocation	13
Article 14	Méthode de calcul des Quantités Journalières converties de gaz H en gaz B Service Base	13
Article 15	Constitution du Prix de Référence.....	14
15.1	Prix de Référence P1 pour les Jours de Semaine	14
15.2	Prix de Référence P1 pour les Jours de Week-end.....	14
Article 16	Prix d'achat et de vente (Prix de Référence P1 et P2)	15
16.1	Cas général	15
16.1.1	Ecart Non Cumulables de Bilan Journalier (soldes au Prix de Référence P1)	15
16.1.2	Excédents et Déficits de Bilan Journalier (soldes au Prix de Référence P2).....	15
16.2	Cas de Force Majeure.....	16
16.3	Cas de la fin du Contrat	16
16.4	Cas de l'arrêt des livraisons dans une Zone d'Equilibrage	16
16.5	Cas du redressement de Quantités Livrées.....	17
Article 17	Compléments de Prix pour Déséquilibres de Bilan Cumulé (Prix de Référence P3).....	18
Article 18	Participation à la neutralité financière de l'équilibrage pour GRTgaz	18
 CHAPITRE 5 CAS PARTICULIER : EQUILIBRAGE DE L'EXPEDITEUR N'AYANT PAS SOUSCRIT DE CAPACITES JOURNALIERES DE LIVRAISON		
Article 19	Calcul des Ecart de Bilan Journalier	19
Article 20	Gestion financière des déséquilibres.....	20
20.1	Prix d'achat et de vente (Prix de Référence P2), cas général.....	20
20.2	Prix d'achat et de vente (Prix de Référence P2), cas de Force Majeure	20

Article 1 Périmètre de la Section D2

La présente Section D2 définit les droits et obligations entre l'Expéditeur et GRTgaz liés aux obligations d'équilibrage de l'Expéditeur sur les Réseaux Amont et Aval, ainsi que les modalités d'accès et de détermination des quantités aux Points d'Echange de Gaz.

L'Expéditeur reconnaît que dans le cas où l'Expéditeur souhaite utiliser des capacités du Réseau Amont, la Section B doit faire partie intégrante du Contrat.

L'Expéditeur reconnaît que dans le cas où l'Expéditeur souhaite utiliser des capacités du Réseau Aval, la Section C doit faire partie intégrante du Contrat.

CHAPITRE 1 OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2 Obligations de l'Expéditeur

L'Expéditeur est soumis à une obligation d'équilibrage, sur une base journalière, sur chacune des Zones d'Equilibrage. Les dispositions relatives à ces obligations d'équilibrage sont décrites dans la présente Section D2.

L'Expéditeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que, pour chaque Zone d'Equilibrage, l'Ecart de Bilan Journalier, chaque Jour, soit aussi proche de zéro (0) que possible.

L'Expéditeur s'engage à mettre à disposition de GRTgaz, à chaque Point d'Entrée, chaque Jour, la Quantité Journalière Programmée pour le Point d'Entrée et le Jour considérés.

Article 3 Obligations de GRTgaz

Sous réserve des stipulations de l'Annexe D2.1, de l'Article « Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions » des Sections B et C, de l'Article « Caractéristiques et pression du Gaz » des Sections B et C, du Chapitre « Rupture de la continuité de service » de la Section A et sous réserve du respect des dispositions du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, GRTgaz s'engage à enlever les quantités de Gaz mises à disposition par l'Expéditeur en chacun des Points d'Entrée ou des Points d'Echange de Gaz, et à mettre à disposition du Destinataire en chacun des Points de Livraison ou des Points d'Echange de Gaz, les quantités de Gaz, ayant le même Contenu Energétique, que l'Expéditeur souhaite livrer, dans les limites et conditions définies au présent Contrat.

Article 4 Limites aux obligations de GRTgaz

4.1 LIMITATIONS RELATIVES A L'EQUILIBRAGE

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever à l'ensemble des Points d'Entrée rattachés à une Zone d'Equilibrage donnée, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur au Contenu Energétique de la quantité de Gaz enlevée ce même Jour par le (ou les) Destinataire(s) à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à cette Zone d'Equilibrage majorée des quantités de Gaz acheminées le cas échéant de cette Zone d'Equilibrage vers l'autre Zone d'Equilibrage, et des quantités de Gaz livrées le cas échéant par l'Expéditeur au Point d'Echange de Gaz et au Compte d'Ecart d'Allocation rattachés à cette même Zone d'Equilibrage.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer à l'ensemble des Points de Livraison d'une Zone d'Equilibrage donnée, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur au Contenu Energétique de la quantité de Gaz mise à disposition ce même Jour par l'Expéditeur dans cette Zone d'Equilibrage.

4.2 LIMITATIONS RESULTANT DE LA PROGRAMMATION

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever, un Jour quelconque, en un Point d'Entrée quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique différent de la Quantité Journalière Programmée pour ce Jour en ce Point d'Entrée en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever, respectivement de livrer, en un Point d'Interconnexion Réseau, en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interface Transport Production, en un Point de Conversion quelconque, au cours d'une Heure quelconque d'un Jour quelconque, une quantité de Gaz supérieure à un vingt-quatrième (1/24ème) de la Quantité Journalière Programmée pour ledit Jour et pour ledit point.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer, un Jour quelconque, en un Point d'Interconnexion Réseau ou en un Point d'Interface Transport Stockage quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique différent de la Quantité Journalière Programmée en ce point en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer, un Jour quelconque, sur l'ensemble des Points de Livraison Consommateur, des Points d'Interconnexion Réseau Régional et des Points d'Interface Transport Distribution d'une Zone d'Equilibrage, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique différent de la Quantité Journalière Programmée pour ce Jour sur l'ensemble de ces Points de Livraison en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

Lorsqu'il existe une Quantité Journalière Programmée en un Point de Livraison Consommateur ou un Point d'Interconnexion Réseau Régional ou un Point d'Interface Transport Distribution, GRTgaz n'est pas tenu de livrer, un Jour quelconque, en ce point, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique différent à cette Quantité Journalière Programmée en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

GRTgaz n'est pas tenu d'acheminer, un Jour quelconque, sur une Liaison quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique différent de la Quantité Journalière Programmée pour ce Jour sur cette Liaison en application des dispositions de l'Annexe D2.1.

GRTgaz n'est pas tenu d'acheminer, sur une Liaison quelconque, au cours d'une Heure quelconque d'un Jour quelconque, une quantité de Gaz supérieure à un vingt-quatrième (1/24ème) de la Quantité Journalière Programmée pour ledit Jour et pour ladite Liaison.

Dans le cas d'un Jour d'une durée de vingt-trois (23) ou vingt-cinq (25) heures, les limitations résultant de la programmation, établies au présent alinéa 4.2, sont affectées d'un coefficient vingt-trois vingt-quatrième (23/24ème), respectivement vingt-cinq vingt-quatrième (25/24ème).

CHAPITRE 2 ACCES AUX POINTS D'ECHANGE DE GAZ

Article 5 Généralités

Les Points d'Echange de Gaz (PEG) sont des points virtuels sur lesquels l'Expéditeur échange des quantités journalières d'énergie :

- avec d'autres expéditeurs pour les transactions de gré à gré sur la Zone d'Equilibrage correspondante ;
- avec GRTgaz pour les achats de gaz pour les besoins du Réseau, achats/ventes de gaz pour l'équilibrage résiduel du Réseau ;

- avec la chambre de compensation de la Bourse au PEG de la zone de marché concernée pour les quantités journalières d'énergie relatives aux transactions commanditées par l'Expéditeur sur la plateforme électronique de la Bourse du Gaz (Powernext Gas).

Il existe deux (2) Points d'Echange de Gaz, rattaché chacun à une des deux (2) Zones d'Equilibrage.

Les échanges sur le PEG Nord s'effectuent obligatoirement gaz H contre gaz H, ou gaz B contre gaz B.

Article 6 Accès aux Points d'Echange de Gaz (PEG)

Les souscriptions d'accès aux Points d'Echange de Gaz (PEG) sont annuelles et débutent le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois. En cas de demande d'accès en cours de mois, le terme fixe d'accès est dû dès le premier (1^{er}) Jour de ce Mois. Le préavis minimal entre la demande de Service Auxiliaire « accès au Point d'Echange de Gaz » et l'accès effectif au Point d'Echange de Gaz est de sept (7) Jours Ouvrés.

La souscription d'accès au Point d'Echange de Gaz Nord (PEG Nord) donne accès aux échanges de gaz H et aux échanges de gaz B.

Article 7 Modalités de souscription de l'accès aux Points d'Echange de Gaz

Les demandes d'accès aux Points d'Echange de Gaz se font via TRANS@ctions.

Article 8 Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Points d'Echange de Gaz

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou Livrée par GRTgaz en un Point d'Echange de Gaz est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ce point.

CHAPITRE 3 PROCEDURES OPERATIONNELLES

Article 9 Procédures opérationnelles

Les dispositions relatives aux Nominations, aux programmations (processus de matching), aux allocations des quantités, et d'une manière générale à l'utilisation du SI pour la gestion opérationnelle de l'acheminement journalier aux Points d'Echange de Gaz, aux Points d'Interconnexion Réseau, aux Points d'Interface Transport Production, aux Points d'Interface Transport Stockage, aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier, aux Points de Livraison Consommateur, aux Points d'Interconnexion Réseau Régional, aux Points d'Interface Transport Distribution, aux Liaisons, aux Points de Conversion sont décrites dans le Code Opérationnel de Réseau de GRTgaz Pièce E.1.2 (Annexe D2.2).

CHAPITRE 4 EQUILIBRAGE SUR LES RESEAUX AMONT ET AVAL

Article 10 Définitions des tolérances d'équilibrage et des Ecarts de Bilan Autorisés

10.1 TOLERANCES D'EQUILIBRAGE

Les tolérances d'équilibrage sont les suivantes :

- La Tolérance Standard d'Equilibrage, allouée automatiquement,
- La Tolérance Optionnelle d'Equilibrage, pouvant être souscrite par l'Expéditeur et s'ajoutant à la Tolérance Standard d'Equilibrage.

10.1.1 BASE DE CALCUL DES TOLERANCES D'EQUILIBRAGE

Pour chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est définie comme le total :

- des Capacités Journalières de Livraison souscrites annuellement et mensuellement aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional rattachés à ladite Zone d'Equilibrage Z et en vigueur ledit Mois M, à l'exclusion des ajustements de capacités réalisés conformément à l'alinéa « Souscription rétroactive des Capacités Journalières en cas de dépassement » de l'Article « Souscriptions de capacités de livraison » de la Section C du Contrat,
- du maximum, pour chacun des Jours du dit Mois M et le dernier Jour du Mois M-1, des Capacités Journalières de Livraison Fermes allouées annuellement aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés à la dite Zone d'Equilibrage Z,
- et des Capacités Journalières de Livraison Fermes souscrites mensuellement pour ledit Mois M aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés à la dite Zone d'Equilibrage Z.

10.1.2 TOLERANCE STANDARD D'EQUILIBRAGE

Pour chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la Tolérance Standard d'Equilibrage, notée TSE(Z) est égale à :

Pour le Périmètre d'Equilibrage B de la Zone d'Equilibrage Nord :

- Trente pour cent (30%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage, si cette dernière est inférieure ou égale à cinq cents (500) MWh/j,
- la somme de cent cinquante (150) MWh/j et de vingt pour cent (20%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de cinq cents (500) MWh/j, si la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est supérieure à cinq cents (500) MWh/j et inférieure ou égale à mille (1000) MWh/j,
- la somme de deux cent cinquante (250) MWh/j et de cinq pour cent (5%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de mille (1000) MWh/j, si la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est supérieure à mille (1000) MWh/j.

Pour le Périmètre d'Equilibrage H de la Zone d'Equilibrage Nord :

- Trente pour cent (30%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage, si cette dernière est inférieure ou égale à cinq cents (500) MWh/j,
- la somme de cent cinquante (150) MWh/j et de vingt pour cent (20%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de cinq cents (500) MWh/j, si la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est supérieure à cinq cents (500) MWh/j et inférieure ou égale à deux mille (2000) MWh/j,
- la somme de quatre cent cinquante (450) MWh/j et de cinq pour cent (5%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de deux mille (2000) MWh/j, si la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est supérieure à deux mille (2000) MWh/j et inférieure ou égale à cinquante mille (50 000) MWh/j,
- la somme de deux mille huit cent cinquante (2850) MWh/j et de quatre et demi pour cent (4,5%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de cinquante mille (50 000) MWh/j, si la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est supérieure à cinquante mille (50 000) MWh/j.

Pour la Zone d'Equilibrage Sud :

- Trente pour cent (30%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage, si cette dernière est inférieure ou égale à cinq cents (500) MWh/j,
- la somme de cent cinquante (150) MWh/j et de vingt pour cent (20%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de cinq cents (500) MWh/j, si la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est supérieure à cinq cents (500) MWh/j et inférieure ou égale à deux mille (2000) MWh/j,
- la somme de quatre cent cinquante (450) MWh/j et de cinq et demi pour cent (5,5%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de deux mille (2000) MWh/j, si la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est supérieure à deux mille (2000) MWh/j et inférieure ou égale à cinquante mille (50 000) MWh/j,
- la somme de trois mille quatre-vingt dix (3090) MWh/j et de cinq pour cent (5%) de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de cinquante mille (50 000) MWh/j, si la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est supérieure à cinquante mille (50 000) MWh/j.

Les seuils et pourcentages indiqués ci-dessus sont rappelés dans le tableau ci-dessous.

Tolérance Standard d'Equilibrage	Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage dans la Zone d'Equilibrage					
	En MWh/j	Jusqu'à 500	De 500 à 1000	De 1000 à 2000	De 2000 à 50 000	Au-delà de 50 000
Zone Nord (périmètre B)		+/- 30%	+/- 20%	+/- 5%	+/- 5%	+/- 5%
Zone Nord (périmètre H)		+/- 30%	+/- 20%	+/- 20%	+/- 5%	+/- 4,5%
Zone Sud		+/- 30%	+/- 20%	+/- 20%	+/- 5,5%	+/- 5%

10.1.3 TOLERANCE OPTIONNELLE D'EQUILIBRAGE

Pour chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la Tolérance Optionnelle d'Equilibrage, notée TOE(Z), est égale à l'Option de Tolérance Optionnelle d'Equilibrage multiplié par la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage.

La Tolérance Optionnelle d'Equilibrage est commercialisée sur un pas de temps annuel, avec un préavis strictement supérieur à un (1) mois calendaire. La souscription de l'Option de Tolérance Optionnelle d'Equilibrage peut varier de zéro (0) à trois pour cent (3%) pour chaque Zone d'Equilibrage, avec une décimale significative.

La souscription de la Tolérance Optionnelle d'Equilibrage se fait via TRANS@ctions.

10.2 ECARTS DE BILAN AUTORISES

10.2.1 ECART DE BILAN JOURNALIER AUTORISE

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé, noté EBJPA(Z) est égal à :

$$EBJPA(J,Z) = (TSE(Z) + TOE(Z) \times (1+A(J,Z))) / 1,0026$$

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé, noté EBJNA(Z) est égal à :

$$EBJNA(J,Z) = (- TSE(Z) - TOE(Z) \times (1-A(J,Z))) / 1,0026$$

Où A(J,Z) est égal :

- au rapport de la différence entre la Température Efficace Prévues du Jour J de la Zone d'Equilibrage Z et la Température Seuil de la Zone d'Equilibrage Z sur la différence entre la Température Limite de la Zone d'Equilibrage Z et la Température Seuil de la Zone d'Equilibrage Z, si la Température Efficace Prévues est comprise entre la Température Limite et la Température Seuil,
- à 0 si la Température Efficace Prévues est supérieure ou égale à la Température Seuil,
- à 1 si la Température Efficace Prévues est inférieure ou égale à la Température Limite.

Où :

- TSE(Z) est la Tolérance Standard d'Equilibrage pour la Zone d'Equilibrage Z
- TOE(Z) est la Tolérance Optionnelle d'Equilibrage pour la Zone d'Equilibrage Z,

Où un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026) est égal à la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) divisé par la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS 25°C).

10.2.2 ECART DE BILAN JOURNALIER MAXIMUM CUMULABLE

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable, noté EBJNMC(J,Z), est égal à :

- $EBJNMC(J,Z) = - (TSE(Z)+TOE(Z)) \times TCEBJ(Z) / 1,0026$ si cette valeur est supérieure à l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé EBJNA(J,Z),
- $EBJNMC(J,Z) = EBJNA(J,Z)$ sinon.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable, noté EBJPMC(J,Z), est égal à :

$$EBJPMC(J,Z) = EBJNMC(J,Z) + (TSE(Z)+TOE(Z)) \times TCEBJ(Z) \times 2 / 1,0026$$

Où :

- TSE(Z) est la Tolérance Standard d'Equilibrage pour la Zone d'Equilibrage Z
- TOE(Z) est la Tolérance Optionnelle d'Equilibrage pour la Zone d'Equilibrage Z,
- TCEBJ(Z) est le Talon Cumulable d'Ecart de Bilan Journalier pour la Zone d'Equilibrage Z.

Où un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026) est égal à la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) divisé par la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS 25°C).

10.2.3 ECART DE BILAN CUMULE AUTORISE

Chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, noté EBCPA(Z), est égal à :

$$EBCPA(Z) = 5 \times (TSE(Z) + TOE(Z)) \times TCEBJ(Z) / 1,0026$$

Chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Cumulé Négatif Autorisé, noté EBCNA(Z), est égal à :

$$EBCNA(Z) = - 5 \times (TSE(Z) + TOE(Z)) \times TCEBJ(Z) / 1,0026$$

Où :

- TSE(Z) est la Tolérance Standard d'Equilibrage pour la Zone d'Equilibrage Z
- TOE(Z) est la Tolérance Optionnelle d'Equilibrage pour la Zone d'Equilibrage Z,
- TCEBJ(Z) est le Talon Cumulable d'Ecart de Bilan Journalier pour la Zone d'Equilibrage Z.

Où un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026) est égal à la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) divisé par la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS 25°C).

Article 11 Estimation provisoire des données précédentes

Tant que les Capacités Journalières de Livraison Fermes allouées annuellement pour le mois M aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés à la Zone d'Equilibrage Z ne sont pas déterminées, la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage de ladite Zone d'Equilibrage Z est estimée à partir des Capacités Journalières de Livraison Fermes pour le dernier Jour du Mois M-1, ou à défaut à partir des Capacités Journalières de Livraison Fermes pour le dernier Jour du Mois M-2.

La Tolérance Standard d'Equilibrage, la Tolérance Optionnelle d'Equilibrage, l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, l'Ecart de Bilan Cumulé Négatif Autorisé, l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé, l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé, l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable, l'Ecart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable sont estimés en conséquence.

Article 12 Ecarts de Bilan Journalier

12.1 CALCUL DES ECARTS DE BILAN JOURNALIER

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, positive ou négative, entre d'une part :

- le total des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés à la Zone d'Equilibrage Z,
- le total des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons ayant la Zone d'Equilibrage Z comme extrémité aval,
- le total des Quantités Journalières Enlevées au Point d'Echange de Gaz rattaché à la Zone d'Equilibrage Z,
- la Quantité Journalière Enlevée au Compte d'Ecart d'Allocation rattaché à la Zone d'Equilibrage Z,

et

- le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison rattachés à la Zone d'Equilibrage Z,
- le total des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons ayant la Zone d'Equilibrage Z comme extrémité amont,
- le total des Quantités Journalières Livrées au Point d'Echange de Gaz rattaché à la Zone d'Equilibrage Z
- la Quantité Journalière Livrée au Compte d'Ecart d'Allocation rattaché à la Zone d'Equilibrage Z,

divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue l'Ecart de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté EBJ(J,Z).

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, si elle est positive, entre l'Ecart de Bilan Journalier du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé du Jour J constitue l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté EXBJ(J,Z).

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, si elle est positive, entre l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier du Jour J constitue le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté DEBJ(J,Z).

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier diminué de l'Excédent de Bilan Journalier ou augmenté du Déficit de Bilan Journalier, selon le cas, constitue l'Ecart de Bilan Journalier Réduit du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, si elle est positive, entre l'Ecart de Bilan Journalier Réduit du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable du Jour J constitue l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté ENCPBJ(J,Z).

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, si elle est positive, entre l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier Réduit du Jour J constitue l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, ENC�BJ(J,Z).

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier Réduit diminué de l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier ou augmenté de l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier, selon le cas, constitue l'Ecart de Bilan Journalier Cumulable du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z.

12.2 ESTIMATION PROVISOIRE DES DONNEES PRECEDENTES

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, l'Ecart de Bilan Journalier du Jour J est estimé à partir de l'estimation le Jour J' des Quantités Journalières Enlevées, Acheminées et Livrées le Jour J.

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J, le Déficit de Bilan Journalier du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier Réduit du Jour J sont estimés à partir de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier du Jour J, de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé du Jour J et de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé du Jour J.

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier du Jour J, l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier Cumulable sont estimés à partir de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Réduit du Jour J, de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable du Jour J et de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable du Jour J.

Article 13 Ecarts de Bilan Cumulé et Comptes d'Allocation

13.1 CALCUL DE L'ECART DE BILAN CUMULE

Chaque Jour J à l'exception du premier (1^{er}) Jour de chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J est égal à l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J-1, augmenté de l'Ecart de Bilan Journalier Cumulable du Jour J.

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier (1^{er}) Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J est estimé à partir de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J-1 et de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Cumulable du Jour J.

Le premier (1^{er}) Jour de chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Cumulé du dit Jour est égal à l'estimation ledit Jour de l'Ecart de Bilan Cumulé du dernier Jour du Mois M-1, augmenté de l'Ecart de Bilan Journalier Cumulable du dit Jour.

13.2 CALCUL DES EXCEDENTS ET DEFICITS DE BILAN CUMULE

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Excédent de Bilan Cumulé du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté EXBC(J,Z), est égal au minimum de :

- la différence, si elle est positive, entre d'une part, l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J, et d'autre part, l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, zéro (0) sinon,
- la différence, si elle est positive, entre d'une part, l'estimation le Jour J+1 de l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour
- J, et d'autre part, l'estimation le Jour J+1 de l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, zéro (0) sinon.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Déficit de Bilan Cumulé du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z noté DEBC(J,Z), est égal au minimum de :

- la différence, si elle est positive, entre d'une part, l'Ecart de Bilan Cumulé Négatif Autorisé, et d'autre part, l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J, zéro (0) sinon,
- la différence, si elle est positive, entre d'une part, l'estimation le Jour J+1 de l'Ecart de Bilan Cumulé Négatif Autorisé, et d'autre part, l'estimation le Jour J+1 de l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J, zéro (0) sinon.

13.3 COMPTE D'ECART D'ALLOCATION

13.3.1 DETERMINATION

Le Compte d'Ecart d'Allocation permet de gérer les écarts entre les quantités estimées et les quantités définitives. Il doit être résorbé en un (1) mois.

Pour chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence entre, d'une part l'Ecart de Bilan Cumulé du dernier Jour du dit Mois M et d'autre part, l'estimation le premier (1^{er}) Jour du Mois M+1 de l'Ecart de Bilan Cumulé du dernier Jour du dit Mois M, constitue la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation pour ledit Mois M. La Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation pour le Mois M est constituée le Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Mois M+1, compris entre le vingtième (20^{ème}) Jour du Mois M+1 et le dernier Jour du Mois M+1.

Chaque Jour J à l'exception du Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation de chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation du dit Jour J est égal au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation du Jour J-1 diminué de la Quantité Journalière Enlevée le Jour J au Compte d'Ecart d'Allocation et augmenté de la Quantité Journalière Livrée le Jour J au Compte d'Ecart d'Allocation.

Le Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation de chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation est égal au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation de la veille diminué de la Quantité Journalière Enlevée le Jour J au Compte d'Ecart d'Allocation et augmenté de la Quantité Journalière Livrée le Jour J au Compte d'Ecart d'Allocation et de la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation pour le Mois M-1.

Chaque Jour J de chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Profil du Compte d'Ecart d'Allocation est égal :

- si le Jour J est compris entre le Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation et le dernier Jour du Mois M inclus, à la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Mois M-1 ;
- si le Jour J est compris entre le premier (1^{er}) et le dix-huitième (18^{ème}) Jour du Mois M inclus, à la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Mois M-2 multipliée par le nombre de jours séparant le Jour J du dix-neuvième (19^{ème}) Jour du Mois et divisée par dix-neuf (19) ;
- si le Jour J est le dix-neuvième (19^{ème}) Jour du Mois M, à zéro (0).

Chaque Jour J de chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la Pente du Compte d'Ecart d'Allocation est égale :

- si le Jour J est compris entre le Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation et le dernier Jour du Mois M inclus, à la valeur absolue de la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Mois M-1 divisée par dix-neuf (19) ;
- si le Jour J est compris entre le premier (1^{er}) et le dix-neuvième (19^{ème}) Jour du Mois M inclus, à la valeur absolue de la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Mois M-2 divisée par dix-neuf (19).

13.3.2 REGLES RELATIVES AU NIVEAU DU COMPTE D'ECART D'ALLOCATION

L'Expéditeur s'engage à ce que, chaque Jour J, et pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation soit compris entre :

- zéro (0) et le Profil du Compte d'Ecart d'Allocation, si celui-ci est positif,
ou
- le Profil du Compte d'Ecart d'Allocation et zéro (0).

De plus, l'Expéditeur s'engage à ce que, chaque Jour J à l'exception des Jours de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation, et pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation soit inférieur ou égal, en valeur absolue, au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation du Jour J-1.

GRTgaz n'est pas tenu d'accepter que le Niveau du Compte d'Ecart du Jour J soit inférieur, en valeur absolue, à la valeur absolue du Niveau du Compte d'Ecart du Jour J-1 diminuée de la Pente du Compte d'Ecart d'Allocation.

13.3.3 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES ENLEVEES OU LIVREES AUX COMPTES D'ECART D'ALLOCATION

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou Livrée en un Compte d'Ecart d'Allocation est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ce point.

Article 14 Méthode de calcul des Quantités Journalières converties de gaz H en gaz B Service Base

Le calcul de la Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service Base se décompose en plusieurs étapes successives :

1. Si l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé est nul sur le Périmètre d'Equilibrage H ou sur le Périmètre d'Equilibrage B, ou sur l'ensemble de ces deux (2) Périmètres d'Equilibrage, minimisation de la somme, le Jour J, pour l'ensemble des Périmètres d'Equilibrage où l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé est nul, du carré de l'Excédent de Bilan Journalier ou du Déficit de Bilan Journalier, tout en respectant la contrainte « Conversion » définis à l'alinéa « Contraintes » de la Section B.
A l'issue de cette étape du calcul, l'Excédent de Bilan Journalier ou le Déficit de Bilan Journalier le Jour J, pour chaque Périmètre d'Equilibrage H et B et la Quantité Journalière Convertie le Jour J sont connus. Le calcul est terminé.
2. Si l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé est non nul sur les deux Périmètres d'Equilibrage H et B, minimisation de la somme, le Jour J, pour les deux Périmètres d'Equilibrage H et B, du carré de l'Excédent de Bilan Journalier ou du Déficit de Bilan Journalier, divisé par l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, tout en respectant la contrainte « Conversion », définie à l'alinéa « Contraintes » de la Section B.
A l'issue de cette étape du calcul, l'Excédent de Bilan Journalier ou le Déficit de Bilan Journalier le Jour J, pour chaque Périmètre d'Equilibrage H et B, est connu. Si, sur au moins l'un des deux Périmètres d'Equilibrage H ou B, l'Excédent de Bilan Journalier ou le Déficit de Bilan Journalier le Jour J est non nul, le calcul est terminé et la Quantité Journalière Convertie le Jour J est connue.
3. Si, à l'issue de l'étape 2, l'Excédent de Bilan Journalier et le Déficit de Bilan Journalier le Jour J pour chaque Périmètre d'Equilibrage H et B sont nuls, minimisation de la somme, le Jour J, pour les deux Périmètres d'Equilibrage H et B, du carré de l'Ecart Non Cumulable Positif ou Négatif de Bilan Journalier, divisé par l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, tout en respectant la contrainte « Conversion », définie à l'alinéa « Contraintes » de la Section B.
A l'issue de cette étape du calcul, l'Ecart Non Cumulable Positif ou Négatif de Bilan Journalier le Jour J, pour chaque Périmètre d'Equilibrage H et B, est connu. Si, sur au moins l'un des deux Périmètres d'Equilibrage H ou B, l'Ecart Non Cumulable Positif ou Négatif de Bilan Journalier le Jour J est non nul, le calcul est terminé et la Quantité Journalière Convertie le Jour J est connue.
4. Si, à l'issue de l'étape 3, l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier et l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier le Jour J pour chaque Périmètre d'Equilibrage H et B sont nuls, minimisation de la somme, le Jour J, pour les deux Périmètres d'Equilibrage H et B, du carré de l'Ecart de Bilan Cumulé divisé par l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, tout en respectant la contrainte « Conversion », définie à l'alinéa « Contraintes » de la Section B.
A l'issue de cette étape du calcul, l'Ecart de Bilan Cumulé le Jour J, pour chaque Périmètre d'Equilibrage H et B, et la Quantité Journalière Convertie le Jour J sont connus. Le calcul est terminé.

Article 15 Constitution du Prix de Référence

Les prix d'achat et de vente des quantités en dépassement sont établis sur la base des Prix de Référence déterminés à partir des transactions achat-vente réalisées par GRTgaz sur la Bourse du Gaz.

15.1 PRIX DE REFERENCE P1 POUR LES JOURS DE SEMAINE

Si le Jour J est un Jour de Semaine, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Prix de Référence pour chaque Jour de Semaine P1(J,Z) est égal à : la moyenne de la composante Day-ahead et de la composante Within-day définies ci-après, pondérée par les volumes d'intervention maximaux en Day-Ahead et en Within-Day respectivement.

La composante Day-ahead est égale à :

- pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H et pour la Zone d'Equilibrage Sud :
 - à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par GRTgaz pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord, respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud, pour l'échéance Day-ahead,
 - à défaut de transactions par GRTgaz pour l'échéance Day-ahead, à la référence de prix Powernext Gas Spot EOD (End Of Day) de l'échéance Day-ahead pour livraison le Jour J donné sur le point d'Echange de Gaz Nord, respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud
- pour la Zone d'Equilibrage Nord - Périmètre d'Equilibrage B :
à la somme du prix défini ci-dessus pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H et de seize centimes d'euros par mégawattheure (0,16 EUR/MWh).

La composante Within-day est égale à :

- pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H et pour la Zone d'Equilibrage Sud :
 - à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par GRTgaz pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud pour l'échéance Within-day,
 - à défaut de transactions par GRTgaz pour l'échéance Within-day, à la référence de prix déterminée par Powernext pour l'échéance Within-day pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud. Cette référence de prix sera déterminée selon la méthodologie des références de prix Powernext Gas Spot EOD pour l'échéance Within-day, sous réserve que les conditions de marché le permettent, c'est-à-dire quand le marché est ouvert et si la réalisation d'un comité des prix, tel que défini par Powernext n'est pas nécessaire.
- pour la Zone d'Equilibrage Nord - Périmètre d'Equilibrage B :
à la somme du prix défini ci-dessus pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H et de seize centimes d'euros par mégawattheure (0,16 EUR/MWh).

A défaut de mise à disposition de la composante Within-day par Powernext sur le Point d'Echange de Gaz Nord respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud, le Prix de Référence P1(J,Z) est égal à la composante Day-ahead telle que définie précédemment.

15.2 PRIX DE REFERENCE P1 POUR LES JOURS DE WEEK-END

Si le Jour J est un Jour de Week-End, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Prix de Référence pour chaque Jour de Week-end P1(J,Z) est égal à :

- pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H et pour la zone d'Equilibrage Sud :
 - à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par GRTgaz pour l'échéance Week-end comprenant le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud,
 - à défaut de transactions par GRTgaz, à la référence du prix Powernext Gas Spot EOD pour l'échéance week-end comprenant le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud;

- pour la Zone d'Equilibrage Nord - Périmètre d'Equilibrage B :
à la somme du prix défini ci-dessus pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H et de seize centimes d'euros par mégawattheure (0,16 EUR/MWh).

Article 16 Prix d'achat et de vente (Prix de Référence P1 et P2)

L'Ecart de Bilan Journalier, s'il se situe, entre l'Ecart de Bilan Journalier (Négatif ou Positif selon le sens) Maximum Cumulable et l'Ecart de Bilan Journalier (Négatif ou Positif selon le sens) Autorisé, ou au-delà de l'Ecart de Bilan Journalier (Négatif ou Positif selon le sens) Autorisé, fait l'objet d'achat ou de vente des quantités en dépassement par GRTgaz, dans les termes et conditions fixés ci-après.

16.1 CAS GENERAL

16.1.1 ECARTS NON CUMULABLES DE BILAN JOURNALIER (SOLDES AU PRIX DE REFERENCE P1)

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier, défini à l'alinéa 12.1 ci-dessus, s'il existe, est acheté par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJA1(J,Z) = P1(J,Z) \times ENCPBJ(J,Z)$$

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier, défini à l'alinéa 12.1 ci-dessus, s'il existe, est vendu par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJV1(J,Z) = P1(J,Z) \times ENCNBJ(J,Z)$$

Où :

- TQJA1(J,Z) est le montant en EUR dû par GRTgaz à l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z ;
- TQJV1(J,Z) est le montant en EUR dû à GRTgaz par l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z ;
- P1(J,Z) est le Prix de Référence défini à l'Article 15 ci-dessus ;
- ENCPBJ(J,Z) est l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 12.1 ci-dessus ;
- ENCNBJ(J,Z) est l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 12.112.1 ci-dessus.

16.1.2 EXCEDENTS ET DEFICITS DE BILAN JOURNALIER (SOLDES AU PRIX DE REFERENCE P2)

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Excédent de Bilan Journalier, défini à l'alinéa 12.1 ci-dessus, s'il existe, et à l'exception de la quantité définie à l'alinéa 16.2 ci-après, est acheté par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJA2(J,Z) = P2A(J,Z) \times EXBJ(J,Z)$$

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Déficit de Bilan Journalier, défini à l'alinéa 12.1 ci-dessus, s'il existe, et à l'exception de la quantité définie à l'alinéa 16.2 ci-après, est vendu par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJV2(J,Z) = P2V(J,Z) \times DEBJ(J,Z)$$

Où :

- TQJA2(J,Z) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z ;
- TQJV2(J,Z) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z ;
- EXBJ(J,Z) est l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 12.1 ci-dessus ;
- DEBJ(J,Z) est le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 12.1 ci-dessus ;

- P2A(J,Z) est égal au Prix de Référence P1(J,Z) défini à l'Article 15 ci-dessus pour le Jour J multiplié par un coefficient zéro virgule sept (0,7) ;
- P2V(J,Z) est égal au Prix de Référence P1(J,Z) défini à l'Article 15 ci-dessus pour le Jour J multiplié par un coefficient un virgule trois (1,3).

16.2 CAS DE FORCE MAJEURE

Si, pour une Zone d'Equilibrage Z, tout ou partie de l'Excédent de Bilan Journalier (respectivement du Déficit de Bilan Journalier), résulte d'un événement ou d'une circonstance visé à l'Article « Force majeure » de la Section A du Contrat, ou du fait de GRTgaz, y compris en application de l'Article « Sécurité et instructions opérationnelles » de la Section A du Contrat, le prix P2A(J,Z) (respectivement P2V(J,Z)) utilisé pour le calcul de TQJA2(J,Z) (respectivement TQJV2(J,Z)) est remplacé par le prix P1(J,Z) défini à l'Article 15 ci-dessus pour la quantité considérée.

Toutefois, l'application du paragraphe ci-avant est limitée au Jour J au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été notifié selon le cas par l'Expéditeur à GRTgaz ou par GRTgaz à l'Expéditeur et au Jour J+1.

Il est expressément convenu que la mise à disposition par GRTgaz d'une valeur erronée pour des Quantités Livrées ou des Quantités Enlevées, ou l'absence de mise à disposition d'une valeur, sauf dans le cas où cette mise à disposition ou cette absence de mise à disposition résulte d'une faute de GRTgaz, ne constitue pas un fait de GRTgaz au sens du présent alinéa.

16.3 CAS DE LA FIN DU CONTRAT

Le Jour J correspondant à la date de fin du contrat, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la somme de l'Ecart de Bilan Cumulé et du Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation, définis à l'Article 13 constituent la Quantité Achetée de fin de contrat si cette somme est positive, ou la Quantité Vendue de fin de contrat dans le cas contraire.

L'Expéditeur s'efforce de faire en sorte que la Quantité Achetée de fin de contrat ou la Quantité Vendue de fin de contrat, selon le cas, soit aussi proche de zéro (0) que possible.

La Quantité Achetée de fin de contrat est achetée par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQ AFC(Z) = P1(J,Z) \times Q AFC(Z)$$

La Quantité Vendue de fin de contrat est vendue par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQ VFC(Z) = P1(J,Z) \times Q VFC(Z)$$

Où :

- TQ AFC(Z) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur en fin de Contrat pour la Zone d'Equilibrage Z ;
- TQ VFC(Z) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur en fin de Contrat pour la Zone d'Equilibrage Z ;
- P1(J,Z) est le Prix de Référence P1(J,Z) défini à l'Article 15 ci-dessus pour le Jour J correspondant à la date de fin du Contrat ;
- Q AFC(Z) est la Quantité Achetée de fin de contrat ;
- Q VFC(Z) est la Quantité Vendue de fin de contrat.

16.4 CAS DE L'ARRET DES LIVRAISONS DANS UNE ZONE D'EQUILIBRAGE

Lorsque la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage pour une Zone d'Equilibrage Z et pour un Mois M est nulle alors que la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage pour ladite Zone d'Equilibrage et pour le Mois M-1 est non nulle, la somme de l'Ecart de Bilan Cumulé et du Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation, définis à l'Article 13, pour ladite Zone d'Equilibrage Z et le dernier Jour du Mois M-1, constituent la Quantité Achetée de fin de livraison si cette somme est positive, la Quantité Vendue de fin de livraison dans le cas contraire.

L'Expéditeur s'efforce de faire en sorte que la Quantité Achetée de fin de livraison ou la Quantité Vendue de fin de livraison, selon le cas, soit aussi proche de zéro (0) que possible.

La Quantité Achetée de fin de livraison est achetée par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQAFL(Z) = P1(J,Z) \times QAFL(Z)$$

La Quantité Vendue de fin de livraison est vendue par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQVFL(Z) = P1(J,Z) \times QVFL(Z)$$

Où :

- TQAFL(Z) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur en cas d'arrêt des livraisons pour la Zone d'Equilibrage Z ;
- TQVFL(Z) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur en cas d'arrêt des livraisons pour la Zone d'Equilibrage Z ;
- P1(J,Z) est le Prix de Référence P1(J,Z) défini à l'Article 15 ci-dessus pour le dernier Jour du Mois M-1 ;
- QAFL(Z) est la Quantité Achetée de fin de livraison ;
- QVFL(Z) est la Quantité Vendue de fin de livraison.

16.5 CAS DU REDRESSEMENT DE QUANTITES LIVREES

Dans le cas d'un redressement des Quantités Livrées, réalisé dans les conditions visées à la Section C du Contrat, les dispositions suivantes s'appliquent.

Chaque Mois M sur lequel porte le redressement, la différence entre la somme des Quantités Livrées chaque Jour du Mois M, redressées, et la somme des Quantités Livrées chaque Jour du Mois M utilisées pour la facturation, divisée par un virgule zéro vingt-six (1,0026), constitue la Quantité Redressée Vendue du Mois M si cette différence est positive, la Quantité Redressée Achetée du Mois M dans le cas contraire.

La Quantité Redressée Achetée du Mois M est achetée par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQRA(M) = P1_{moy}(M,Z) \times QRA(M)$$

La Quantité Redressée Vendue du Mois M est vendue par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQRV(M) = P1_{moy}(M,Z) \times QRV(M)$$

Où :

- TQRA(M) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur relativement au redressement pour le Mois M
- TQRV(M) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur relativement au redressement pour le Mois M
- P1_{moy}(M,Z) est la moyenne sur le Mois M du Prix de Référence P1 défini à l'Article 15 ci-dessus pour la Zone d'Equilibrage Z à laquelle est rattaché le Point de Livraison Consommateur ou le Point d'Interconnexion Réseau Régional sur lequel porte le redressement
- QRA(M) est la Quantité Redressée Achetée du Mois M
- QRV(M) est la Quantité Redressée Vendue du Mois M.

Article 17 Compléments de Prix pour Déséquilibres de Bilan Cumulé (Prix de Référence P3)

Les quantités en dépassement de l'Ecart de Bilan Cumulé (Négatif ou Positif selon le sens) Autorisé, ne sont ni achetées ni vendues par GRTgaz, mais font l'objet d'un Complément de Prix, dans les termes et conditions fixés ci-après.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Excédent de Bilan Cumulé et le Déficit de Bilan Cumulé font l'objet d'un Complément de Prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé dû par l'Expéditeur à GRTgaz.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Complément de Prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé est égal à :

$$CPDBC(J,Z) = P3(J,Z) \times (EXBC(J,Z)+DEBC(J,Z))$$

Où :

- CPDBC(J,Z) est le montant en euros pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z du Complément de Prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé ;
- P3(J,Z) est égal au Prix de Référence P1(J,Z) défini à l'Article 15 ci-dessus pour le Jour J multiplié par un coefficient de zéro virgule deux (0,2);
- EXBC(J,Z) est l'Excédent de Bilan Cumulé défini à l'Article 13 ci-dessus ;
- DEBC(J,Z) est le Déficit de Bilan Cumulé défini à l'Article 13 ci-dessus.

Cependant, si, pour une Zone d'Equilibrage Z, tout ou partie de l'Excédent de Bilan Cumulé (respectivement du Déficit de Bilan Cumulé), résulte d'un événement ou d'une circonstance visé à l'Article « Force majeure » de la Section A du Contrat, ou du fait de GRTgaz, y compris en application de l'Article « Sécurité et Instructions Opérationnelles » de la Section A du Contrat, le Complément de Prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé n'est pas dû par l'Expéditeur à GRTgaz pour la quantité considérée.

Toutefois, l'application du paragraphe ci-avant est limitée au Jour J au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été notifié selon le cas par l'Expéditeur à GRTgaz ou par GRTgaz à l'Expéditeur et au Jour J+1.

Il est expressément convenu que la mise à disposition par GRTgaz d'une valeur erronée pour des Quantités Journalières Livrées ou des Quantités Journalières Enlevées, ou l'absence de mise à disposition d'une valeur, sauf dans le cas où cette mise à disposition ou cette absence de mise à disposition résulte d'une faute de GRTgaz, ne constitue pas un fait de GRTgaz au sens du présent Article.

Article 18 Participation à la neutralité financière de l'équilibrage pour GRTgaz

Le Résultat de l'Equilibrage d'une année N est égal à la différence entre, d'une part :

- le montant des ventes de gaz naturel de GRTgaz effectuées sur la Bourse du Gaz en déduisant la part variable des coûts des transactions dans le cadre des achats-ventes réalisés sur la Bourse du Gaz avec des expéditeurs, livrés entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N,
- le montant des ventes de gaz naturel de GRTgaz aux expéditeurs dans le cadre des contrats d'acheminement pour les Jours compris entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N,
- les compléments de prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé payés par les expéditeurs à GRTgaz dans le cadre des contrats d'acheminement pour les Jours compris entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N,
- la vente, par GRTgaz, en janvier de l'année N+1, de la différence entre les quantités qu'il a achetées et les quantités qu'il a vendues pendant l'année N, sur la Bourse du Gaz et dans le cadre des contrats d'acheminement, si cette différence est positive.

et

- le montant des achats de gaz naturel de GRTgaz effectués sur la Bourse du Gaz en incluant la part variable des coûts de transactions dans le cadre des achats-ventes réalisés sur la Bourse du Gaz avec des expéditeurs, livrés entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N,
- le montant des achats de gaz naturel de GRTgaz auprès des expéditeurs dans le cadre des contrats d'acheminement pour les Jours compris entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N,
- l'achat, par GRTgaz, en janvier de l'année N+1, de la différence entre les quantités qu'il a vendues et les quantités qu'il a achetées pendant l'année N, sur la Bourse du Gaz et dans le cadre des contrats d'acheminement, si cette différence est positive,

Le Résultat de l'Equilibrage de l'année N est réparti entre les expéditeurs qui ont eu un contrat d'acheminement avec GRTgaz en vigueur au cours de l'année N, en proportion des Capacités Journalières de Livraison qu'ils ont souscrites ou qui leur ont été allouées pour les Jours compris entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N, à l'exclusion des ajustements de capacités réalisés conformément à l'alinéa « Souscription rétroactive des Capacités Journalières en cas de dépassement » de l'Article « Souscriptions de capacités de livraison » de la Section C du Contrat.

Si le Résultat de l'Equilibrage est supérieur à zéro (0), GRTgaz paye à l'Expéditeur sa part du Résultat de l'Equilibrage définie ci-dessus. Dans le cas contraire, si le Résultat de l'Equilibrage est inférieur à zéro (0), l'Expéditeur paye à GRTgaz sa part du Résultat de l'Equilibrage définie ci-dessus.

CHAPITRE 5 CAS PARTICULIER : EQUILIBRAGE DE L'EXPEDITEUR N'AYANT PAS SOUSCRIT DE CAPACITES JOURNALIERES DE LIVRAISON

Article 19 Calcul des Ecarts de Bilan Journalier

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, entre d'une part :

- le total des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés à la Zone d'Equilibrage Z,
- le total des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons ayant la Zone d'Equilibrage Z comme extrémité aval,
- le total des Quantités Journalières Enlevées au Point d'Echange de Gaz rattaché à la Zone d'Equilibrage Z,

et

- le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison rattachés à la Zone d'Equilibrage Z,
- le total des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons ayant la Zone d'Equilibrage Z comme extrémité amont,
- le total des Quantités Journalières Livrées au Point d'Echange de Gaz rattaché à la Zone d'Equilibrage Z,

divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue, si elle est positive, l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté EXBJ(J,Z), si elle est négative, le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté DEBJ(J,Z).

Où un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026) est égal à la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) divisé par la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS 25°C).



Article 20 Gestion financière des déséquilibres

L'Excédent ou le Déficit de Bilan Journalier du Jour J fait l'objet d'achat, respectivement de vente par GRTgaz, sur la base des Prix de Référence définis au CHAPITRE 4.

20.1 PRIX D'ACHAT ET DE VENTE (PRIX DE REFERENCE P2), CAS GENERAL

L'Excédent de Bilan Journalier (respectivement le Déficit de Bilan Journalier) est acheté (respectivement vendu) par GRTgaz au Prix de Référence P2A(J,Z) (respectivement P2V(J,Z)) défini au paragraphe 16.1.2.

20.2 PRIX D'ACHAT ET DE VENTE (PRIX DE REFERENCE P2), CAS DE FORCE MAJEURE

Si L'Excédent de Bilan Journalier (respectivement le Déficit de Bilan Journalier) résulte d'un événement ou d'une circonstance visé l'Article « Force majeure » de la Section A du Contrat, ou du fait de GRTgaz, y compris en application de l'Article « sécurité et instructions opérationnelles » de la Section A du Contrat, , le prix d'achat P2A(J,Z) (respectivement de vente P2V(J,Z)) par GRTgaz est remplacé par le prix P1(J,Z) défini à l'Article 15.